



VILLE DE LE MUY

***REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE,
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
POUR LA PROTECTION DU CADRE DE VIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LE MUY***

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal.....	4
Article 1 : Généralités.....	6
Article 2 : Documents graphiques.....	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Choix des matériels.....	5
Article 5 : Accessoires.....	6
Article 6 : Entretien des matériels et de leurs abords.....	6
Article 7 : Dépose et remise en état des lieux.....	6
Article 8 : Interdictions générales.....	6
Article 9 : Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain.....	7
Article 10 : Affichage d'opinion, associatif, administratif et judiciaire.....	8
Article 11 : Dispositions applicables en matière d'enseignes.....	8
Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires.....	8
Article 13 : Dispositions applicables aux préenseignes dérogatoires.....	9
Article 14 : Dispositions dérogatoires applicables exclusivement à la publicité de type micro-affichage.....	10
Article 15 : Cas particulier des banderoles.....	10
Article 16 : Affichage sauvage.....	11
Article 17 : Publicité sur véhicules.....	11
Article 18 : Publicités sonores.....	11
TITRE II : PUBLICITE EN AGGLOMERATION.....	11
Article 19 : Détermination des Zones de Publicité Restreinte.....	11
Article 20 : Dispositions applicables en ZPR1, ZPR2 et ZPR3.....	14
TITRE III : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION.....	19
Article 21 : Détermination des Zones de Publicité Autorisée.....	19
Article 22 : Dispositions applicables à l'ensemble des ZPA.....	20
TITRE IV : DISPOSITIONS LEGALES.....	24
Article 23 : Publications légales.....	24
Article 24 : Recours contentieux.....	24
Article 25 : Evolution du Règlement Local de Publicité.....	24
Article 26 : Mise en conformité.....	25
Article 27 : Sanctions.....	25
Article 28 : Application de l'arrêté.....	25

ANNEXES

Annexe 1 : Documents cartographiques.

Annexe 2 : Imprimé type de déclaration préalable d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne.

PREAMBULE

La publicité étant devenue très prégnante depuis quelques années sur le territoire de la commune du Muy, la Municipalité a décidé de mettre en place une réglementation locale des publicités, enseignes, préenseignes afin d'assurer la protection du cadre de vie de ses administrés.

Le présent règlement se fixe comme objectif d'harmoniser les exigences environnementales de la commune et de la population, les attentes des organismes de communication et la mise en valeur des activités économiques,

Le Maire de la Commune du MUY (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.418-1 à R.418-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.421-1 et L.316-3 et sa jurisprudence ;

Vu le Code Pénal, article R.624-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.122-2, L.151-3, R.122-4 et R151-7 ;

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements d'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998, fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages – version consolidée au 5 août 2005 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code ;

Vu l'arrêté municipal AM/ST/2009 N° 013 modifiant les limites de l'agglomération ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 mars 2009 fixant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la Commune du Muy ;

Vu l'arrêté Préfectoral modificatif en date du 16 juin 2009 fixant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de publicité sur le territoire de la Commune du Muy ;

Vu le projet élaboré par le dit groupe de travail ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 25 novembre 2010

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la Route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} – Dispositions générales, chapitre VIII – publicité, enseignes et préenseignes.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

ARTICLE 1 : GENERALITES.

*Le présent règlement définit **trois** Zones de Publicités Restreintes (ZPR) numérotées de 1 à 3 et **cinq** Zones de Publicités Autorisée (ZPA), numérotées de 1 à 5.*

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS GRAPHIQUES.

Les Zones de Publicité Restreinte et les Zones de Publicité Autorisée sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et conformément à l'article L 581-3 du Code de l'environnement :

- ✓ **Constitue une publicité**, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités (L 581-3 du Code de l'environnement).*
- ✓ **Constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Un dispositif publicitaire supportant une enseigne sera assimilé à de la publicité (L 581-3 du Code de l'environnement).*

- ✓ **Constitue une préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (commerciale, professionnelle, culturelle, loisir ou autre). En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (L 581-3 du Code de l'environnement).
- ✓ **Voies ouvertes à la circulation publique** : Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif (art. R.581-1).
- ✓ **Activités s'exerçant en retrait de la voie publique** : Activités s'exerçant sur des terrains auxquels on accède par un chemin privatif, une impasse ou une cour intérieure et qui ne sont pas situées en bordure d'une voie publique.
- ✓ **Agglomération** (article. R.110-2 du Code de la Route) : désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet et dont les limites sont fixées par arrêté du Maire. Aux termes de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les zones dénommées « zones de publicité autorisée ».
- ✓ **Unité foncière** : L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.
- ✓ **Linéaire de façade** : Le linéaire pris en compte pour l'application des règles de densité est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Le pan coupé d'une unité foncière d'angle est inclus dans le linéaire de façade.
- ✓ **Alignement** : L'alignement constitue la limite entre le domaine public et les propriétés privées.
- ✓ **Limite séparative** : La limite séparative est constituée par la ligne séparant deux propriétés privées.

ARTICLE 4 : CHOIX DES MATERIELS.

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- ✓ L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- ✓ La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

ARTICLE 5 : ACCESSOIRES

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux dispositifs publicitaires les accessoires suivants :

- ✓ *Bandeaux fixes ou mobiles hors des moulures ou des cadres, en toutes matières.*
- ✓ *Gouttières à colle ;*
- ✓ *Jambes de force, hauban, échelle ;*
- ✓ *Fondations bloc de béton sortant du sol ;*
- ✓ *Passerelles fixes.*

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES MATERIELS ET DE LEURS ABORDS.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement.

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si leur état constitue un danger pour les personnes.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Aucun élagage, altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation ne doit être réalisé (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n°209103 du 14 février 2001).

ARTICLE 7 : DEPOSE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes s'impose conformément au Code de l'Environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il doit être procédé, dans les délais impartis, à la remise en état des lieux.

La suppression des dispositifs précités implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondant faute de quoi, ils seront considérés comme existants.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS GENERALES

8.1 : *Conformément à l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite hors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la sécurité routière sauf dispositions contraires instituées dans les Zones de Publicité Autorisées.*

8.2 : Conformément à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite de droit :

- ✓ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, à savoir :
 - ↳ La Tour Charles QUINT, située à 300 m à l'est du village – parcelle cadastrée section A n° 895 - monument inscrit ;
 - ↳ L'église Saint Joseph, située dans le village – parcelle cadastrée section A n° 438 et 439 - monument inscrit.
- ✓ Sur les monuments naturels et dans les sites classés, à savoir :
 - ↳ Le Moulin des Serres, situé à 500 m au nord du village – parcelles cadastrées section B N° 162 et 752 – Section F, n° 129, 131, 133 à 137, 143 à 145, 2019 à 2024 – section B1, n° 163, 222 à 224, 237, 240, 242 (755), 245 – section F1, n° 131 à 136, 137 (2525-2526) - site classé
 - ↳ La partie classée du Rocher de Roquebrune-sur-Argens qui se trouve sur le territoire de la Commune du MUY – Site classé.
- ✓ Sur les arbres, les plantations ;
- ✓ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, sur les équipements publics concernant notamment la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

8.3 : A l'intérieur des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.581-8 et R.581-8 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- ✓ Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- ✓ Dans les secteurs sauvegardés,
- ✓ Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- ✓ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou sur les immeubles présentant un caractère particulier, soit esthétique, pittoresque ou historique tel que déterminé ci-dessus,
- ✓ Sur les murs d'habitation,
- ✓ Sur les murs des cimetières, des jardins publics, des écoles,
- ✓ Sur les clôtures non aveugles ;

ARTICLE 9 : DISPOSITION APPLICABLE A LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN.

La publicité est admise sur les mobiliers conformément aux conditions d'utilisation stipulées aux articles R581-26 à R581-31 du Code de l'environnement.

L'implantation du dit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE D'OPINION, ASSOCIATIF, ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

*L'affichage d'opinion, associatif à but non lucratif, administratif ou judiciaire est autorisé sur l'ensemble du territoire communal, mais uniquement sur les panneaux prévus à cet effet ou sur les édifices occupés par la Commune ou par la Communauté d'Agglomération Dracénoise (espace culturel, salles de sports, stades etc.)
Cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxe et redevances.
La création ou la suppression d'emplacement se fera par arrêté municipal.*

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'ENSEIGNES

11.1 : Les enseignes soumises à autorisation

L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les Zones de Publicité Restreinte, est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles R.581-62 à R.581-70 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France sera sollicité suivant la localisation du bien.

Le dossier d'autorisation comprend la demande d'autorisation telle que prévue par le formulaire type annexé au présent règlement et les pièces qui l'accompagnent.

Il est adressé au Maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

11.2 : prescriptions esthétiques.

- ✓ *Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement. Les enseignes lumineuses, lorsqu'elles sont autorisées, ne doivent pas porter atteinte, par leur luminosité, à la tranquillité des riverains.*
- ✓ *Le lettrage doit être homogène pour l'ensemble des enseignes du commerce.*

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES.

12.1 : de moins de 3 mois, signalant des opérations temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles) :

Doivent être installées 2 semaines avant le début de la manifestation et retirées au plus tard une semaine après.

- ✓ Enseignes temporaires :
Leur surface unitaire maximale est de 6m². Elles doivent être installées sur le lieu de la manifestation.

✓ Préenseignes temporaires :

Pour les manifestations culturelles ou touristiques, elles ne doivent être installées que sur les mobiliers prévus à cet effet par la Municipalité et respecter le nombre et les dimensions données.

Pour les manifestations commerciales, les opérateurs doivent se rapprocher de la Municipalité.

12.2 : de plus de 3 mois: signalant des opérations temporaires (travaux publics et opérations immobilières) :

✓ Enseignes temporaires :

Leur surface unitaire maximale est de 8m² installés en 1 panneau double face ou deux panneaux simple face, implantés au siège de l'opération immobilière concernée. Elles pourront être installées dès l'obtention des autorisations administratives de travaux et devront être retirées à l'achèvement des travaux. En cas d'arrêt des travaux avant l'achèvement du programme, ces enseignes devront être démontées.

✓ Préenseignes temporaires :

Elles doivent être obligatoirement scellées au sol, d'une dimension de 1m en hauteur sur 1,50 m en largeur et sont limitées à 4 par opération réalisée sur le territoire de la Commune. Elles sont interdites sur le Domaine public.

Conformément aux articles R.581-77 et 78 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8, sont soumises à autorisation du Maire.

Cette autorisation est délivrée après avis simple de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires relèvent des dispositions des articles L.581-19, R.581-71 et R.581-72 du Code de l'Environnement.

Elles signalent des activités :

- ✓ *Liées à des services publics ou d'urgence ;*
- ✓ *Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : hôtels et restaurants (où l'on peut faire étape sans réservation préalable), garage, stations service ;*
- ✓ *S'exerçant en retrait de la voie publique,*
- ✓ *Ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales.*

Il ne peut y avoir plus de :

- ✓ *quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou par monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,*
- ✓ *deux préenseignes par établissement signalant des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.*

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES EXCLUSIVEMENT A LA PUBLICITE DE TYPE MICRO-AFFICHAGE.

Il s'agit des dispositifs sur supports : baies, vitrines et devantures d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée d'immeubles.

Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades et vitrines commerciales ne peuvent recevoir par tranche de 5 m linéaire sur rue plus de trois dispositifs publicitaires de type « micro-affichage » dont la surface totale ne peut excéder 2m².

La surface unitaire des dispositifs ne devra pas excéder 1m².

Une distance minimum de 0,50m devra être respectée entre chaque dispositif. Un seul format est autorisé par commerce.

Il est interdit d'apposer des dispositifs sur les retours de murs encadrant la vitrine ou la devanture commerciale.

Les dispositifs publicitaires doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale.

Il est interdit d'apposer des dispositifs sur les vitrines et baies à l'étage des immeubles.

ARTICLE 15 : CAS PARTICULIER DES BANDEROLES

A l'occasion de manifestations ponctuelles organisées par la Commune, des associations communales ou reconnues d'utilité publique, le déploiement de banderoles peut être admis dans la limite de deux banderoles mises en place sur le mobilier urbain de type barrières « Toulouse » en Inox, scellées au sol aux abords des ronds points BIR HAKEIM et FREDERICK.

L'autorisation du Maire doit être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue pour le premier jour d'affichage. Elle fixe les conditions générales de la communication : date de la manifestation, message, lieux d'installation et dimensions des banderoles.

Les dispositifs autorisés peuvent être installés 7 jours avant le début de la manifestation. L'enlèvement doit intervenir dans les 2 jours qui suivent la fin de celle-ci.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE SAUVAGE

Tout "affichage sauvage" est interdit sur l'ensemble du territoire communal.
Est considéré comme "affichage sauvage" tout affichage, inscription ou dispositif, ne correspondant ni aux obligations légales ou réglementaires, ni au présent règlement.
Les affichages situés sur des supports ou des lieux non autorisés par le présent règlement sont aussi considérés comme des "affichages sauvages".
Les services municipaux se réservent la possibilité, sans préavis et sans délais, de déposer tous ces dispositifs.
Des sanctions administratives et pénales peuvent être requises à l'encontre des auteurs (afficheur, éditeur ou annonceur).

ARTICLE 17 - PUBLICITE SUR VEHICULES

Le stationnement des véhicules terrestres à usage exclusif de publicité est interdit sur l'ensemble du territoire communal : cf. le Code de l'Environnement (L.581-15), le Décret n°82-764 du 6 septembre 1982 et la circulaire du 2 Mars 2001.
Sur le domaine public, l'exposition, par des particuliers ou des professionnels, de véhicules destinés à la vente est interdite.
Une tolérance est cependant instituée au droit du domicile d'un particulier, sans toutefois que ledit véhicule constitue une gêne pour les usagers et leur sécurité.

ARTICLE 18 - PUBLICITES SONORES

Les publicités sonores ambulantes et fixes sont interdites sur l'ensemble du territoire communal. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de la Commune pour des spectacles ou manifestations culturelles, sportives ou commerciales.

TITRE II : PUBLICITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 19 : DETERMINATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

19.1 : Définition

L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du Règlement National.

19.2 : Zone de Publicité Restreinte 1, dite ZPR1 est matérialisée en rouge sur la carte.

Elle comprend les voies suivantes :

- ↳ RDN7 - Du rond point Général Frédéric jusqu'au rond point Bir HAKEIM,
- ↳ La RDN7 – Route d'Aix du Rond point Bir HAKEIM jusqu'au panneau d'agglomération situé au PR 79 + 283,

- ↵ *Le Boulevard de la Libération - du Rond point Bir HAKEIM au Rond point Général Frédéric ;*
- ↵ *Ancienne route de Sainte Maxime – du rond point Bir HAKEIM jusqu'au panneau d'agglomération situé au PR 41 + 200 ;*
- ↵ *Route de Callas – CD25 – du Bd. de la Libération au panneau d'agglomération situé au PR 39 + 860 ;*
- ↵ *Route de la Motte – CD54 – du Bd. de la Libération jusqu'au panneau d'agglomération situé au PR7 + 198 ;*
- ↵ *Bd. des Ferrières – du Bd. de la Libération jusqu'à la parcelle cadastrée section AE n° 62*
- ↵ *Ave. Jean Moulin ;*
- ↵ *Ave. Louis Cavalier ;*
- ↵ *Ave. St. Anne ;*
- ↵ *Ave. Jules Ferry ;*
- ↵ *Ave. de la Tour ;*
- ↵ *Ave. Montaigne ;*
- ↵ *Rue Voltaire ;*
- ↵ *Rue Lamartine ;*
- ↵ *Rue Henri Barret ;*
- ↵ *Rue Claude Jacquemet ;*
- ↵ *Bd. du 8 mai 1645 ;*
- ↵ *Rue Aragon Trastour ;*
- ↵ *Rue Ledru Rollin ;*
- ↵ *Rue du Murier ;*
- ↵ *Rue de l'Avenir ;*
- ↵ *Rue Pasteur ;*
- ↵ *Rue du Figuier ;*
- ↵ *Rue de la Placette ;*
- ↵ *Rue des Jardins ;*
- ↵ *Rue Droite ;*
- ↵ *Rue Barbès ;*
- ↵ *Rue Hoche ;*
- ↵ *Rue Carnot ;*
- ↵ *Route de la Bourgade ;*
- ↵ *Rue Joachim Ollivier ;*
- ↵ *Rue Latil ;*
- ↵ *Rue Hébréard ;*
- ↵ *Rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la voie Ferrée ;*
- ↵ *Rue des Tanneurs jusqu'à la voie Ferrée ;*
- ↵ *Esplanade Henry SENES ;*
- ↵ *Rue de l'Eclair ;*
- ↵ *Rue Courbet ;*
- ↵ *Rue Grande ;*
- ↵ *Rue de la Liberté ;*

- ↪ Rue Louis Blanc ;
- ↪ Rue François Taxil ;
- ↪ Impasse François Taxil ;
- ↪ Impasse du Four ;
- ↪ Place Gambetta ;
- ↪ Rue Maurice Lachâtre ;
- ↪ Place Jean-Jaurès ;
- ↪ Allées Victor Hugo ;
- ↪ Place de l'église ;
- ↪ Rue des Portiques ;
- ↪ Rue des Vergers ;
- ↪ Rue Paradou ;
- ↪ Traverse Paradou ;
- ↪ Impasse Paradou ;
- ↪ Rue Marceau ;
- ↪ Rue du Nord ;
- ↪ Place Amédée Bouise ;
- ↪ Place de la République ;
- ↪ Parking Roucas ;
- ↪ Chemin du Paradou ;
- ↪ Chemin du Bac jusqu'à la voie Ferrée

19.3 : Zone de Publicité Restreinte 2, dite ZPR2 est matérialisée en bleu clair sur la carte.

Elle comprend les voies suivantes :

- ↪ RDN7 - Route de Fréjus – du Rond point Général Frédérick au panneau d'agglomération situé au PR 81 + 718.

19.4 : Zone de Publicité Restreinte 3, dite ZPR3 est matérialisée en bleu foncé sur la carte. Elle comprend les voies suivantes :

- ↪ Bd. des Ferrières à partir de la parcelle cadastrée section AE n° 62 jusqu'au Chemin des Ferrières ;
- ↪ Avenue de l'Europe jusqu'à l'intersection avec le rond point de la route de Draguignan ;
- ↪ Rue du Liège ;
- ↪ Traverse des Ferrières ;
- ↪ Avenue de Vaugrenier ;

Lorsque les limites des zones matérialisées sur la carte bordent une voie de circulation, celles-ci s'appliquent sur une bande de trente mètres de large mesurée à partir de la limite d'emprise de la voie publique.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR1, ZPR2 ET ZPR3

20.1 La Publicité :

Sur support mural:

↪ en ZPR1

Est **interdite** : qu'il s'agisse de murs pignons aveugles, façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles, clôtures aveugles, murs de soutènement.

↪ en ZPR2 et ZPR3

Est **interdite** : sur les clôtures, quelles qu'elles soient et sur les murs de soutènement.

Est **autorisée** uniquement sur les façades aveugles des bâtiments quelle que soit la destination de ces derniers (bâtiments d'habitation ou non) sous réserve :

- ✓ qu'aucune enseigne ne soit déjà apposée sur la façade ;
- ✓ d'être accompagnée d'aménagements décoratifs en « trompe l'œil » (soumis à autorisation administrative).

la surface maximale : 8 m² et cumulativement 20% de la surface totale du mur sur lequel elle est implantée. Un seul dispositif est autorisé par bâtiment.

Sur dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol :

Cette catégorie de dispositif est interdite en dehors du cadre décrit dans l'article 9, relatif à la publicité sur mobilier urbain.

Sur chevalets :

Il peut être autorisé de poser, de 7 heures à 20 heures, un seul chevalet par commerce, au droit de la vitrine. La pose de chevalets doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Ces chevalets, ainsi que leur positionnement, ne doivent constituer une gêne ni au déplacement ni à la sécurité des usagers et respecter le droit d'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Afin d'assurer une meilleure harmonie, ils devront respecter les dimensions maximales suivantes : 1,50m de hauteur par 0,90m de largeur.

Sur dispositifs gonflables :

Les dispositifs gonflables, au sol ou volants, sont interdits.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Publicité sur les toitures

La publicité sur les toitures est interdite.

20.2 Les enseignes :

*Les enseignes **sont interdites** sur les murs de clôture et de soutènement, palissades diverses, grillages, auvents et marquises.*

Enseignes à plat ou parallèles à un mur

Il est autorisé, par raison sociale, une seule enseigne à plat ou parallèle au mur de façade servant de support.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues sont autorisés à apposer 1 enseigne maximum à plat ou parallèle au mur, sur la façade principale et une enseigne sur la façade de leur choix.

La hauteur des lettres et du bandeau doit conserver des proportions en harmonie avec la devanture, sans pouvoir excéder 1/5^{ème} de la hauteur de la façade exploitée du bâtiment.

La surface totale de l'enseigne ne doit pas excéder 20% de la superficie du mur qui la supporte.

Lorsqu'il existe plusieurs activités au sein d'un même bâtiment, la surface totale de toutes les enseignes ne doit pas excéder 20% de la superficie du mur qui les supporte.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur ni constituer, par rapport à lui, une saillie de plus de 0,25m, sous réserve de dispositions différentes du règlement de voirie dans le cas de surplomb du domaine public.

Les enseignes ne peuvent pas dépasser l'égout de toit, ni l'acrotère.

Enseignes perpendiculaires au mur

Il est autorisé, par raison sociale, en plus d'une enseigne à plat ou parallèle à un mur, une enseigne perpendiculaire au mur de façade principale.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,70 m, sauf disposition particulière du règlement de voirie.

D'une épaisseur inférieure à 0,25 m, ces enseignes ne peuvent dépasser ni l'égout de toit, ni l'acrotère. La distance entre le sol et la partie basse de l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 m.

Lorsque sur un mur, il est apposé une enseigne à plat ou parallèle et une enseigne perpendiculaire à ce mur, la surface totale des deux ne doit pas dépasser 20% de la superficie du mur.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sont autorisé par unité foncière :

- ↳ un dispositif double face mis obligatoirement dos à dos ;
- ou
- ↳ deux dispositifs simple face implantés de part et d'autre du chemin d'accès au bâtiment au sein duquel s'exerce l'activité signalée ;
- ou
- ↳ un totem double face ;
- ou
- ↳ un mât, drapeaux et oriflammes.

Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les distances sur fonds voisins et les limites séparatives.

Toute saillie sur le domaine public est interdite.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Elles doivent respecter une homogénéité de manière à offrir une bonne lisibilité de la communication.

Dispositif double face ou simple face :

↳ Dimensions autorisées en ZPR 1 :

Hauteur : Elles doivent respecter une hauteur de 3 mètres maximum par rapport aux terrains naturels, y compris les supports du panneau, mais ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit si la construction est située à moins de 15 mètres.

Superficie : Elle est limitée à 3 m² par dispositif.

↳ Dimensions autorisées en ZPR 2 et 3 :

Hauteur : Elles doivent respecter une hauteur de 4 mètres maximum par rapport aux terrains naturels, y compris les supports du panneau, mais ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit si la construction est située à moins de 15 mètres

Superficie : Elle est limitée à 6 m² par dispositif.

Les Totems :

Sont autorisés pour les bâtiments visibles du bord de la route.

Un seul totem par unité foncière même si elle regroupe plusieurs activités.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues sont autorisés à apposer 1 "totem" au maximum.

Le totem doit être implanté à au moins 3 mètres des limites séparatives et doit respecter :

↪ **En ZPR1, ZPR2 et ZPR 3 :**

- une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement ;
- 4 m de hauteur, 1m de largeur et 0,40 m d'épaisseur.

Les mâts, drapeaux et oriflammes.

Les mâts scellés au sol, portant drapeaux et oriflammes, sont autorisés seulement lorsqu'ils concernent l'activité développée sur l'unité foncière où ils sont implantés.

Une même parcelle ne peut contenir qu'un seul dispositif par activité.

L'implantation du mât doit se situer au moins à 3 m des limites séparatives et respecter :

↪ **En ZPR1**

- une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement ;
- pour le mât : 4 m de hauteur et 20 cm de diamètre au maximum ;
- Pour le drapeau : 3m de hauteur et 1 mètre de largeur au maximum ;

↪ **En ZPR2 et ZPR3.**

- une distance égale à 2 m minimum de l'alignement ;
- pour le mât : 8 m de hauteur et 20 cm de diamètre au maximum ;
- pour le drapeau : 3 m de hauteur et 1 mètre de largeur au maximum.

Enseignes en toiture ou toiture terrasse

↪ **En ZPR1 :**

Elles sont interdites.

↪ **En ZPR2 et ZPR3 :**

Elles ne sont autorisées que si l'activité signalée s'exerce au moins dans la moitié du bâtiment qui supporte l'enseigne.

Ces enseignes sont obligatoirement réalisées au moyen de lettres et de signes découpés, sans panneaux de fonds autres que ceux qui peuvent servir à la dissimulation des fixations.

Leur hauteur ne peut excéder 1/5^{ème} de la hauteur de la façade exploitée du bâtiment, dans la limite maximale d'1 m.

Elles doivent être situées en retrait de 3 m minimum de la ligne d'égout, ou de l'acrotère, de la façade principale ou de toute autre façade.

Dans le cas d'un toit à pentes, l'enseigne doit être positionnée sur le faitage.

L'appréciation de la hauteur du bâtiment est définie hors des ouvrages qui pourraient artificiellement augmenter la hauteur de ceux-ci.

Les Enseignes sur balcons :

Elles ne sont autorisées qu'au premier étage de l'immeuble ;
La saillie maximale est 0,15 m ;
Est autorisée 1 enseigne par activité ;
La hauteur maximale autorisée est de 0,70m ;
Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde corps.

Les Enseignes sur stores :

L'installation d'un store est assujettie à une demande d'autorisation et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public. La hauteur libre sous lambrequin est de 2,50 m minimum. Le lambrequin peut uniquement supporter l'enseigne du commerce. Toute autre mention publicitaire est interdite.

Les Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence.

Des enseignes lumineuses pourront être autorisées pour les activités nocturnes dans les conditions suivantes :

- Les caissons lumineux sont interdits, préférer les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses ou mieux, les enseignes éclairées par projection ou éclairage extérieur indirect.
- Les lumières de couleur agressive sont à éviter. L'utilisation d'ampoules basse consommation est vivement conseillée.
- Elles seront allumées de la tombée de la nuit à minuit uniquement.

20.3 : Les préenseignes

Les préenseignes scellées au sol **sont interdites à l'exception des préenseignes dites dérogatoires** qui devront être regroupées sur le modèle de « barrettes directionnelles », au format défini par la Commune et positionnées sur les supports prévus à cet effet.

Cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque la Mairie aura installés les supports.

TITRE III : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 21 : DETERMINATION DES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE.

21.1 : Définition :

Considérant l'activité professionnelle de certains secteurs de la commune, il est institué hors agglomération cinq zones de Publicité Autorisée.

21.2 : Zone de Publicité Autorisée 1 dite ZPA1 est matérialisée en gris uni sur la carte.

- ↳ Elle est située le long de la RDN7 - Route de Fréjus – Dans le sens de circulation le Muy/Roquebrune-sur-Argens. Elle débute du panneau d'agglomération situé au PR 81 + 718, parcelles cadastrées section AY n° 13 incluse, à droite et AY n° 54 incluse à gauche. Elle se termine parcelles cadastrées section AY n° 20 non incluse, à droite et AY n°22 incluse, à gauche.

21.3 : Zone de Publicité Autorisée 2 dite ZPA2 est matérialisée en orange sur la carte. Elle comprend les voies suivantes :

- ↳ Elle est située le long de la RDN7 - Route de Fréjus – Dans le sens de circulation le Muy/Roquebrune-sur-Argens. Elle débute des parcelles cadastrées section AZ n° 96 incluse, à droite et AZ n° 26 incluse, à gauche. Elle se termine parcelles AZ n°111 incluse, à droite et AZ n° 09 incluse, à gauche.

21.4 : Zone de Publicité Autorisée 3 dite ZPA3 est matérialisée en rose sur la carte.

- ↳ Elle est située le long de la RDN7 - Route de Fréjus – Dans le sens de circulation le Muy/Roquebrune-sur-Argens, **uniquement sur le côté gauche**. Elle débute de la parcelle cadastrée section AZ n° 58 incluse et se termine parcelle C n° 279 incluse.

21.5 : Zone de Publicité Autorisée 4 dite ZPA4 est matérialisée en gris strié sur la carte.

- ↳ Elle est située le long de la RDN7 - Route d'Aix – Dans le sens de circulation le Muy/Les Arcs. Elle débute du panneau d'agglomération situé au PR 79 + 283, parcelles cadastrées sections AC n° 173 incluse, à droite et BC n° 178 incluse, à gauche. Elle se termine par les parcelles cadastrées sections AC n° 224 incluse, à droite et BC n° 22 incluse, à gauche.

21.5 : Zone de Publicité Autorisée 5 dite ZPA5 est matérialisée en marron quadrillé sur la carte.

↳ Elle est située le long de la RDN7 - Route d'Aix – Dans le sens de circulation le Muy/Les Arcs. Elle débute des parcelles cadastrées sections AB n° 55 incluse, à droite et BD n° 307 incluse, à gauche. Elle se termine par les parcelles cadastrées section BD n° 103 incluse, à droite et BD n° 269 jusqu'à l'entrée du chemin de Testavin uniquement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZPA

22.1 La publicité

Sur support mural :

Est interdite : sur les clôtures, quelles qu'elles soient et sur les murs de soutènement.

Est autorisée uniquement sur les façades aveugles des bâtiments quelle que soit la destination de ces derniers (bâtiments d'habitation ou non) sous réserve :

- ✓ qu'aucune enseigne ne soit déjà apposée sur la façade ;
- ✓ d'être accompagnée d'aménagements décoratifs en « trompe l'œil » (soumis à autorisation administrative).

la surface maximale : 8 m² et cumulativement 20% de la surface totale du mur sur lequel elle est implantée. Un seul dispositif est autorisé par bâtiment.

Sur dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol :

Est interdite en dehors du cadre décrit dans l'article 9, relatif à la publicité sur mobilier urbain.

Sur Chevalet :

Il peut être autorisé de poser, de 7 heures à 20 heures, un seul chevalet par commerce, au droit de la vitrine. La pose de chevalets, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Ces chevalets, ainsi que leur positionnement, ne doivent pas constituer une gêne ni au déplacement ni à la sécurité des usagers et respecter le droit d'accès aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Afin d'assurer une meilleure harmonie, ils devront respecter les dimensions maximales suivantes : 1,50m de hauteur par 0,90m de largeur.

Sur Dispositifs gonflables :

Les dispositifs gonflables, au sol ou volants, sont interdits.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite.

Publicité sur les toitures

La publicité sur les toitures est interdite.

22.2 Les enseignes :

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et de soutènement, palissades diverses, grillages, auvents et marquises.

Enseignes à plat ou parallèles à un mur

Il est autorisé, par raison sociale, une seule enseigne à plat ou parallèle au mur de façade servant de support. Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues sont autorisés à apposer 1 enseigne maximum à plat ou parallèle au mur, sur la façade principale et une enseigne sur la façade de leur choix.

La hauteur des lettres et du bandeau doit conserver des proportions en harmonie avec la devanture, sans pouvoir excéder 1/5^{ème} de la hauteur de la façade exploitée du bâtiment.

La surface totale de l'enseigne ne doit pas excéder 20% de la superficie du mur qui la supporte.

Lorsqu'il existe plusieurs activités au sein d'un même bâtiment, la surface totale de toutes les enseignes ne doit pas excéder 20% de la superficie du mur qui les supporte.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, sous réserve de dispositions différentes du règlement de voirie dans le cas de surplomb du domaine public.

Les enseignes ne peuvent pas dépasser l'égout de toit, ni l'acrotère.

Enseignes perpendiculaires au mur

Il est autorisé, par raison sociale, en plus d'une enseigne à plat ou parallèle à un mur, une enseigne perpendiculaire au mur de façade principale.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,70 m, sauf disposition particulière du règlement de voirie.

D'une épaisseur inférieure à 0,25 m, elles ne peuvent dépasser ni l'égout de toit, ni l'acrotère. La distance entre le sol et la partie basse de l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 m.

Lorsque sur un mur, il est apposé une enseigne à plat ou parallèle et une enseigne perpendiculaire à ce mur, la surface totale des deux ne doit pas dépasser 20% de la superficie du mur.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sont autorisé par unité foncière :

- ↳ un dispositif double face mis obligatoirement dos à dos ;
- ou
- ↳ deux dispositifs simple face implantés de part et d'autre du chemin d'accès au bâtiment au sein duquel s'exerce l'activité signalée ;
- ou
- ↳ un totem double face ;
- ou
- ↳ un mât, drapeaux et oriflammes.

Ces enseignes doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les distances sur fonds voisins et les limites séparatives.

Toute saillie sur le domaine public est interdite.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Elles doivent respecter une homogénéité de manière à offrir une bonne lisibilité de la communication.

Dispositif double face ou simple face :

- ↳ Dimensions autorisées en ZPA1, 2, 3, 4 et 5:

Hauteur : Elles doivent respecter une hauteur de 4 mètres maximum par rapport aux terrains naturels, y compris les supports du panneau, mais ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit si la construction est située à moins de 15 mètres

Superficie : Elle est limitée à 6 m² par dispositif.

Les Totems :

Sont autorisés pour les bâtiments visibles du bord de la route.

Un seul totem par unité foncière même si elle regroupe plusieurs activités.

Les établissements ayant une façade sur plusieurs rues sont autorisés à apposer 1 "totem" au maximum.

Le totem doit être implanté à au moins 3 mètres des limites séparatives et doit respecter :

- ↳ En ZPA 1, 2, 3, 4 et 5 :

- une distance égale à la moitié de sa hauteur par rapport à l'alignement ;
- 4 m de hauteur, 1m de largeur et 0,40 m d'épaisseur.

Les mâts, drapeaux et oriflammes.

Les mâts scellés au sol, portant drapeaux et oriflammes, sont autorisés seulement lorsqu'ils concernent l'activité développée sur l'unité foncière où ils sont implantés.

Une même parcelle ne peut contenir qu'un seul dispositif par activité.

L'implantation du mât doit se situer au moins à 3 m des limites séparatives et respecter :

↳ En ZPA1, 2, 3, 4, et 5:

- une distance égale à 2 m minimum de l'alignement ;*
- pour le mât : 8 m de hauteur et 20 cm de diamètre au maximum ;*
- pour le drapeau : 3 m de hauteur et 1 mètre de largeur au maximum.*

Enseignes en toiture ou toiture terrasse

Elles sont interdites

Les Enseignes sur balcons :

Elles ne sont autorisées qu'au premier étage de l'immeuble ;

La saillie maximale est 0,15 m ;

Est autorisée 1 enseigne par activité.

La hauteur maximale autorisée est de 0,70m.

Elles ne doivent pas dépasser la limite du garde corps.

Les Enseignes sur stores :

L'installation d'un store est assujettie à une demande d'autorisation et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public. La Hauteur libre sous lambrequin est de 2,50 m minimum. Le lambrequin peut uniquement supporter l'enseigne du commerce. Toute autre mention publicitaire est interdite.

Les Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence.

Des enseignes lumineuses pourront être autorisées pour les activités nocturnes dans les conditions suivantes :

- Les caissons lumineux sont interdits, préférer les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses ou mieux, les enseignes éclairées par projection ou éclairage extérieur indirecte.*
- Les lumières de couleur agressive sont à éviter. L'utilisation d'ampoules basse consommation est vivement conseillée.*
- Elles seront allumées de la tombée de la nuit à minuit uniquement.*

22.3 : Les préenseignes

Les préenseignes scellées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dites dérogatoires qui devront être regroupées sur le modèle de « barrettes directionnelles », au format défini par la Commune et positionnées sur les supports prévus à cet effet.

Cette disposition n'entrera en vigueur que lorsque la Mairie aura installés les supports.

TITRE IV : DISPOSITIONS LEGALES

Article 23 – Publication légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexes seront tenus à la disposition du public à la Mairie ainsi qu'à la Préfecture. Il sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 24 – Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 24.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 25 - Evolution du Règlement Local de Publicité

Selon l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, la délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

En particulier, l'engagement de la procédure de modification (par arrêté préfectoral) peut être demandé par la commune et doit faire l'objet des mesures de publicité permettant aux chambres consulaires, aux associations d'usagers ou aux professionnels concernés de présenter au préfet leurs demandes de participation au groupe de travail.

Mais si ces mesures de publicité ont été effectuées et si aucune demande de cette nature n'a été présentée, si le conseil municipal n'a pas été renouvelé et si l'organisation des services de l'Etat n'a pas été modifiée, le groupe de travail chargé d'élaborer la modification d'une réglementation locale de publicité peut être celui qui a élaboré cette réglementation.

Article 26 – Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article 27 – Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans ses articles L581-26 à L581-41 et des textes pris pour son application.

Aux sanctions administratives ainsi prévues peuvent s'ajouter des sanctions pénales.

Article 28 – Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressées à :

- ✓ *Monsieur le Préfet du Var ;*
- ✓ *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;*
- ✓ *Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;*
- ✓ *Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer ;*
- ✓ *Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du MUY ;*
- ✓ *Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Var.*

Le Muy, le ----

+++++